

DETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LA COMMUNE D'HENDAYE

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme anti-dédommagement des réseaux, les communes gestionnaires du réseau d'éclairage public sont soumises à des obligations de localisation de ce réseau classé sensible par la réglementation.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération et 12 de ses communes membres ont constitué un service commun « Système d'information géographique mutualisé » qui a pour mission la mise à disposition et l'animation du SIG mutualisé permettant la consultation de données territoriales et la gestion de données spécifiques aux compétences communales. Ensemble, la CAPB et les communes adhérentes au service commun ont travaillé à l'élaboration d'un cadre technique et organisationnel pour l'acquisition et la gestion d'une base de données de qualité au format SIG du patrimoine éclairage public dans l'outil mutualisé.

Ainsi, ont été posés communément un **modèle de données**, une **charte graphique**, les clauses techniques de détection et géoréférencement des données ainsi que le recours à une **plateforme de validation des données** (nommée GOVALD).

La prestation de détection et de géoréférencement du réseau d'éclairage public étant la même pour toutes les communes gestionnaires de ce réseau, la commune d'Hendaye propose de mettre en place un groupement d'achat conformément aux clauses techniques élaborées conjointement.

La commune d'Hendaye en est la coordinatrice, chargée de l'élaboration du marché, de la consultation et de l'attribution de celui-ci.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le Groupement ») en vue de la passation de marchés de prestations de détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage publics, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Le siège du groupement est fixé à : Commune d'Hendaye.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention permettra aux membres du groupement de bénéficier des prestations liées à la détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage publics et plus précisément à :

- La détection et le géoréférencement de l'ensemble des éléments du réseau d'éclairage public,
- La mise à jour du plan général de la commune

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront un marché public au sens de l'article L1111-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales dont le siège est situé sur le territoire des 12 communes du Sud Pays Basque :

Ainhoa	Ascain	Guéthary	Saint Pée sur Nivelle
Arbonne	Biriatou	Hendaye	Sare
Ahetze	Ciboure	Saint Jean de Luz	Urrugne

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent Groupement ayant pour objet l'achat de prestations pour la détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage publics, il est constitué pour la durée du marché.

Sa prise d'effet interviendra à compter de sa signature et dès réception, par le coordonnateur du Groupement, des conventions individuelles signées par les membres et de toutes les délibérations constitutives des membres du groupement. Dans ce sens, le coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

5.1. La Commune d'Hendaye est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des organismes pour les prestations de collecte décrites à l'article 2 ci-dessus.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier le marché passé dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement aura la charge de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le coordonnateur sera chargé de conclure l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution et sera chargé d'émettre les bons de commande correspondants à ses besoins.

En cas d'appel d'offres infructueux, le coordonnateur sera chargé de mener la nouvelle procédure de mise en concurrence.

5.2. En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- Au stade de l'organisation de la consultation :

- De recueillir et de centraliser les besoins de chaque membre du groupement ;
- D'élaborer les dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;
- Du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- De la diffusion des dossiers aux candidats ;
- De préparer l'analyse des candidatures et des offres ;
- D'organiser les travaux de la commission MAPA de rédiger les procès-verbaux de la commission MAPA et de rédiger le rapport de présentation ;
- D'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.

- Au stade de la conclusion et de l'exécution du marché :

- De convoquer aux réunions de la Commission MAPA, le titulaire de la Commission MAPA au titre des membres à voix consultative prévus à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- De procéder à la mise au point et à la signature des marchés ;
- De la transmission des marchés au contrôle de légalité ;
- De transmettre aux membres du groupement un exemplaire du marché signé, lors de la notification de l'entreprise ;
- De transmettre aux membres du groupement le courrier de notification du marché ;
- De l'envoi de l'avis d'attribution ;
- De gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des marchés ;
- Après accord des membres du groupement :
 - De la signature d'avenants au marché ;

- De la reconduction et de la résiliation du marché conclus dans le cadre du groupement ;
- De la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des fournisseurs ;
- De tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1. Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant pour objet les prestations décrites dans l'article 2 pour leurs besoins ou pour l'exercice de leurs compétences, sauf afin de couvrir :

- La période intermédiaire entre la fin de leur précédent contrat et le début d'exécution du nouveau marché du groupement ;
- Les éventuels besoins non couverts par le périmètre du marché lancé par le groupement.

6.2. Les membres du groupement sont chargés :

- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'établir les bons de commandes en fonction de leurs besoins sur la base des prix unitaires établis par le titulaire (d'après le BPU remis dans le cadre du marché) et d'en assurer le paiement auprès dudit titulaire ;
- De désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution des marchés. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au coordonnateur et au titulaire du marché ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;
- D'établir un bilan d'exécution du ou des marchés en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer sur demande du coordonnateur toutes informations utiles permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le marché.
- D'avoir souscrit un compte d'accès à la plateforme de validation des données à son nom

ARTICLE 7 - COMMISSION MAPA

La Commission MAPA chargée de l'ensemble de la procédure de choix des cocontractants est la Commission MAPA du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT.

Elle procédera au classement des offres reçues conformément aux dispositions applicables en matière de marchés publics et choisira le titulaire.

Elle donnera son avis sur les avenants qui, le cas échéant, nécessiteront d'être soumis à son avis.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Chaque membre du groupement aura la charge du financement et du règlement des comptes concernant la partie des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement (frais de publication de l'avis d'appel public à la concurrence, frais de reprographie éventuels ...) seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 10 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

10.1 Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur et est accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou par délibération de celle-ci, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

10.2 Modalités de retrait du Groupement

Le présent Groupement est constitué en vue de la passation d'un marché d'achat de prestations liées à la détection et au géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Un membre peut se retirer du Groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du Groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra être approuvée par avenant signé par chaque membre du groupement.

La nouvelle convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le 29 juin 2026 par le conseil municipal d'ASCAIN.

Fait à Ascaïn, le 30 juin 2026

Pour la Commune d'ASCAIN



La Maire,
Bénédicte LUBERRIAGA